



*Date de dépôt : 12 juin 2024*

## **Rapport**

**de la commission fiscale chargée d'étudier :**

- a) **PL 13496-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) (Taux de l'impôt sur le bénéfice des associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales)**
- b) **M 3018-A** **Proposition de motion de Michael Andersen, Stéphane Florey, Guy Mettan, Jacques Béné, Yvan Zweifel, Jean-Pierre Pasquier, Pierre Nicollier, Darius Azarpey, Thierry Oppikofer, Philippe Meyer, Diane Barbier-Mueller, Murat-Julian Alder, Francine de Planta, Christo Ivanov, Fabienne Monbaron, Charles Poncet, André Pfeffer, Alia Chaker Mangeat, Marc Falquet, Daniel Noël, Véronique Kämpfen pour davantage de cohérence dans l'imposition des diverses personnes morales**

*Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix (page 4)*

## **Projet de loi (13496-A)**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15)**  
*(Taux de l'impôt sur le bénéfice des associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :

### **Art. 25 (nouvelle teneur)**

L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 4,951%.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Proposition de motion**

**(3018-A)**

### **pour davantage de cohérence dans l'imposition des diverses personnes morales**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- la mise en œuvre de la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA) ;
- que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct soumet les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives à un impôt proportionnel sur le bénéfice au taux de 8,5% ;
- que les autres personnes morales sont soumises à un impôt fédéral sur le bénéfice de 4,25% ;
- que le taux d'imposition des sociétés de capitaux et coopératives à Genève est passé de 10% à 3,33% ;
- que le taux d'imposition cantonal des autres personnes morales a été fixé à 5,144% ;
- que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont perçus 28,5 centimes additionnels complémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales ;
- que cela aboutit à une discrépance entre les taux d'imposition effectifs des diverses personnes morales, au préjudice des autres personnes morales,

invite le Conseil d'Etat

à adapter le taux d'imposition cantonal sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales pour aboutir à un taux d'imposition effectif identique à celui des sociétés de capitaux et coopératives.

## Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix

La commission fiscale a étudié le PL 13496 et la M 3018 lors de sa séance du 4 juin 2024, présidée par M. Sébastien Desfayes.

Elle a été assistée par M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique, et le procès-verbal a été saisi avec rigueur par M<sup>me</sup> Caroline Dang.

Elle a auditionné :

- pour le PL 13496 : M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, M. Alain Petit, directeur, direction de la perception de l'AFC, M. Mario Ciadamidaro, directeur général adjoint, direction générale de l'AFC, et M. Marc Eichenberger, juriste à l'AFC ;
- pour la M 3018 : M. Michaël Andersen, auteur de la motion.

Que toutes ces personnes soient chaleureusement remerciées de leurs contributions aux travaux sur ces objets.

### En bref

Ces deux textes ont le même objectif : rectifier une conséquence imprévue de la suppression de la taxe professionnelle communale sur le taux de taxation des différents types d'entreprises de notre canton.

En effet, la loi fédérale<sup>1</sup> prévoyant deux taux distincts, l'un (8,5%) pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, et l'autre pour les fondations, les associations et les autres personnes morales, parmi lesquelles les placements collectifs de capitaux (4,25%), **la part cantonale de l'impôt payé par ces deux types d'entreprises est différente**, depuis la réforme fiscale liée à la RFFA (2020), puisque l'objectif du législateur était alors de parvenir à un taux d'imposition du bénéfice des entreprises uniformisé à 14%.

Cependant en 2023, **en contrepartie de la suppression de la TPC** au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il a été décidé<sup>2</sup> de créer un fonds de compensation alimenté par 28,5 centimes additionnels perçus sur l'impôt cantonal sur le bénéfice des entreprises (LCP, art. 302).

Or ces centimes additionnels étant perçus exclusivement sur la part cantonale de l'impôt sur le bénéfice, il en résulte que les fondations, associations et placements collectifs de capitaux se retrouvent finalement légèrement plus taxés que les autres personnes morales, ce qui constitue une inégalité de traitement objective et fondamentalement contraire à l'esprit de la

---

<sup>1</sup> LIFD, art. 68 et 71

<sup>2</sup> PL 13293 : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13293.pdf>

LIFD qui, précisément, soulage la fiscalité de ces personnes morales en raison de leur vocation souvent idéale et de leur absence de but lucratif.

De fait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les sociétés de capitaux et les coopératives paient 14,7% d'impôt sur le bénéfice alors que les associations, les fondations, les placements collectifs de capitaux et les autres entreprises paient environ 15,1%.

Pour ramener leur impôt final à 14,7%, il s'agit de modifier l'impôt cantonal de base figurant à l'art. 25 de la LIPM. Le taux actuel est de 5,144% et le PL propose de le faire passer à 4,951%. L'impact financier est estimé à 1,49 million de francs par année.

Le détail des calculs permettant d'arriver à ce taux figure dans l'annexe de ce rapport.

Considérant que l'inégalité de traitement résultant de la perception de ces centimes additionnels est incontestable et contraire à la volonté du législateur, la commission a voté à l'unanimité ce correctif et invite notre Grand Conseil à en faire de même.

## Dans les détails

*Séance du 4 juin 2024 – audition de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, M. Alain Petit, directeur, direction de la perception de l'AFC, M. Mario Ciadamidaro, directeur général adjoint, direction générale de l'AFC, et M. Marc Eichenberger, juriste à l'AFC*

M<sup>me</sup> Fontanet indique que le PL 13496 modifie la loi sur l'imposition des personnes morales, en particulier le taux d'imposition sur le bénéfice des associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales. Il s'agit d'une modification extrêmement légère, à la baisse, du taux de base de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales précitées, qui vise à rétablir une égalité de traitement dans le taux d'imposition global de ces personnes morales avec celui des sociétés de capitaux et des coopératives.

Elle rappelle que le 1<sup>er</sup> janvier 2024 est entrée en vigueur la loi 13293 qui a supprimé la taxe professionnelle communale et qui a aussi introduit de nouveaux centimes additionnels communaux, ayant pour conséquence une augmentation du taux effectif d'imposition globale pour les personnes morales. L'implication a été la suivante : pour les sociétés de capitaux (SA, sociétés en commandite par actions, les SARL et coopératives), le taux d'imposition global sur le bénéfice, à savoir ICC et IFD, est passé de 14% à 14,7%. Il s'agissait d'une décision qui avait été prise et qui visait le taux de 14,7%. Or, pour les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres

personnes morales, le taux effectif global est passé de 14% à 15,1% environ. Cette différence s'explique, car les centimes additionnels instaurés par la loi 13293 s'appliquent sur un taux cantonal de base pour les autres personnes morales qui se situe à 5,144% (art. 25 LIPM), ce qui est supérieur au taux applicable aux sociétés de capitaux de 3,33%.

Au moment de l'adoption de la RFFA en 2019, les taux cantonaux avaient été choisis afin qu'ils atteignent un taux effectif global (ICC/IFD) qui soit identique pour l'ensemble des personnes morales. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi 13293, ce taux effectif global n'est plus identique entre ces 2 catégories. L'objectif de ce PL vise à revenir à la situation qui avait été décidée avec la RFFA, à savoir un taux unique de 13,99% pour toutes les personnes morales, avec une prise en compte de la taxe professionnelle, pour aboutir à un taux unique de 14,7%. La situation actuelle n'est pas satisfaisante, raison pour laquelle le PL 13496 a été déposé, en demandant une réduction du taux d'imposition pour les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales, qui passerait de 5,144% à 4,951%, de sorte que le taux effectif global s'élève également à 14,7%. L'impact financier de ce PL est très faible, à savoir 1,49 million de francs, mais cela permettra de retrouver une égalité de traitement entre les diverses personnes morales.

Elle ajoute quelques mots sur la M 3018. Elle explique que la motion porte le même but, et que le problème avait été identifié par le DF avant la motion. Il s'agit d'un élément très technique, c'est pourquoi le PL 13496 a été proposé.

Un commissaire (PLR) relève qu'il ignorait qu'il y avait un taux de base différent pour les associations, fondations et autres personnes morales. Il comprend qu'il y a historiquement un taux différent pour tenir compte du fait que le taux IFD, pour les personnes sus-citées, était différent des personnes comme les SA et autres sociétés commerciales. Il comprend que la volonté a été de trouver un taux qui permette à l'ensemble des personnes morales d'être taxées au même taux. Aussi, il constate que certains cantons ont une politique différente pour les deux types de personnes morales, car ils souhaitent qu'il y ait une fiscalité différente pour ces diverses personnes morales.

M. Ciadamidaro dit que le taux global pour les sociétés de capitaux et les fondations/associations est le même depuis 2020. La situation était différente avant la RFFA. Cependant, avec la RFFA, le législateur a voulu harmoniser au niveau cantonal genevois le taux effectif d'imposition global pour toutes les personnes morales. Aussi, la direction a été prise d'harmoniser le taux à 14%. Effectivement, il y a des pratiques différentes selon les cantons, car certains souhaitent imposer des taux moins élevés sur les bénéfiques au niveau cantonal pour les associations et fondations.

M. Eichenberger dit qu'il peut y avoir des différences, mais qu'aucun canton n'a une situation inverse où les fondations/associations sont imposées à un taux plus élevé.

Ce même commissaire (PLR) relève qu'avec ce PL, le taux d'imposition de base cantonal restera supérieur pour ces associations/fondations par rapport aux sociétés de capitaux usuelles.

M<sup>me</sup> Fontanet dit qu'il n'y a pas de modification de la politique fiscale du canton vis-à-vis de ces entités et que cela permettra de revenir à ce qui était appliqué avant la RFFA.

Un commissaire (Ve) souhaite avoir des exemples sur les fondations, associations ou autres personnes morales qui paient un impôt sur le bénéfice plus élevé, attendu que les associations sont pour la plupart censées ne pas faire de bénéfices.

M<sup>me</sup> Fontanet indique qu'elle ne peut pas donner de noms précis.

M. Ciadamidaro précise que cela peut par exemple concerner des fonds de placement immobilier qui détiennent des immeubles en propriété directe qui peuvent être soumis à ce taux-là.

M. Eichenberger répond que quoi qu'il en soit, si elles ne font pas de bénéfices, elles ne sont pas impactées par ce PL.

Ce même commissaire (Ve) demande ce que recouvre le terme « autres personnes morales » figurant dans la LIFD et repris dans la LIPM.

M. Eichenberger explique que la loi actuelle (art. 20 LIPM) comprend un article qui concerne spécifiquement les sociétés de capitaux et les coopératives, tandis que l'art. 25 LIPM comprend tout le reste, notamment les associations et fondations.

M. Ciadamidaro répond que ces cas sont extrêmement rares, mais que cela peut aussi concerner les personnes morales étrangères. En effet, lorsque ces dernières ont une présence en Suisse, mais ne répondent pas à l'une des catégories, l'administration doit pouvoir les classer pour les imposer. Soit il s'agit d'une société de capitaux et le taux relatif y est appliqué, soit c'est une entité qui n'est pas connue par l'ordre juridique en Suisse, et est assimilée à ces autres personnes morales.

Ce même commissaire (Ve) relève qu'il pourrait s'agir de trusts.

Le président indique que cela ne concerne pas les trusts, car ils sont traités de manière transparente.

Un commissaire (MCG) note la baisse d'imposition minimale, il demande quelle est l'influence sur les communes.

M<sup>me</sup> Fontanet répond qu'il s'agirait de 556 000 francs sur l'ensemble des communes.

Un autre commissaire (Ve) constate que dans la situation pré-RFFA, le canton s'était aligné sur la Confédération dans le but de moins taxer ce type de personnes morales, argumentant qu'elles sont souvent sans but lucratif. Il demande si l'idée a été abandonnée sciemment à l'entrée en vigueur de la RFFA. Par ailleurs, il demande s'il y a vraiment similitude entre ce type de forme d'entreprises et les entités sans but lucratif. En effet, il imagine que pour certaines associations il existe une correspondance assez forte entre l'absence de but lucratif et la forme juridique, tandis que pour d'autres cela semble moins évident.

M. Eichenberger dit que l'objectif visé avec la RFFA était d'égaliser le taux. Comme pour l'IFD, le taux était inférieur de moitié, cela explique pourquoi le taux de base est plus élevé pour les fondations/associations. C'est tout du moins ce qui ressort des travaux qui ont été menés autour de la RFFA.

Le président prend en considération les différents taux d'imposition mis en place par le législateur fédéral pour les sociétés de capitaux et pour les associations/fondations. La ratio legis était que, pour beaucoup d'associations et fondations qui n'avaient pas un but lucratif, cela se justifiait d'appliquer un taux différent. Si cette loi devait ne pas être votée, par hypothèse, cela maintiendrait un taux différent pour les associations/fondations, mais qui serait en leur défaveur. La situation serait unique en Suisse et contraire à la volonté du législateur fédéral. Il demande si une association pourrait invoquer une inégalité de traitement avec succès dans ce contexte-là.

M. Eichenberger dit que cela pourrait arriver, mais le principe de légalité s'applique et donne la liberté au canton d'appliquer les taux qu'il souhaite.

M<sup>me</sup> Fontanet dit avoir un avis plus nuancé, car la base légale existe.

Un commissaire (PLR) comprend qu'avant l'entrée en vigueur de la RFFA il y avait un avantage fiscal à être une fondation ou une association.

M. Ciadamidaro confirme cette analyse, mais n'est pas en mesure de lui donner les taux exacts d'alors.

Ce même commissaire (PLR) en déduit que, comme une grande baisse a eu lieu, il semble qu'il a été considéré qu'elle n'irait pas en dessous. Cela ne fait donc aucun sens de revenir à un taux plus élevé.

M<sup>me</sup> Fontanet répond par l'affirmative.

M. Ciadamidaro précise que, s'agissant des taux d'imposition qui étaient moins élevés pour les fondations/associations que pour les sociétés de capitaux, cela reste à nuancer. En effet, il rappelle qu'il y avait deux taux : un

régime ordinaire à 24% et les régimes à statut qui étaient à 11-12%. Les associations/fondations étaient entre-deux, il y a eu un alignement à 14% pour toutes.

***Séance du 4 juin 2024 (2<sup>e</sup> partie) – audition de M. Michaël Andersen, premier signataire de la M 3018***

*Le tableau présenté par M. Andersen constitue l'annexe de ce rapport.*

M. Andersen dit que cette motion a été proposée avant le PL 13496 et qu'elle a éventuellement accéléré le dépôt du PL. Il explique avoir été confronté à un fonds de placement immobilier, dans le cadre d'un calcul d'impôt, qui s'est retrouvé face à cette discrédance et qui s'est interrogé sur sa justification. Il en est ressorti que ce problème n'avait pas été identifié dans le cadre de la réforme sur la taxe professionnelle qui visait à augmenter ce centime, car ce dernier était appliqué à un taux de base plus élevé, ayant pour résultat un impact plus significatif. Il présente un tableau récapitulatif des différents impôts des personnes morales et démontre que, pour les fondations/associations, le taux est passé de 13,99% à 15,07%. Par conséquent, le nouveau taux défini par le DF permettrait effectivement d'arriver à 14,7%. Il explique que son tableau démontre également pourquoi, avant la réforme RFFA, comme il n'y avait pas ce taux distinct à Genève, il y avait cette discrédance entre les sociétés de capitaux et les fondations, associations et autres personnes morales. L'essentiel a été dit par M<sup>me</sup> Fontanet. La motion va dans le même sens que le PL et il estime qu'il serait judicieux de faire un rapport pour les 2 objets.

Un commissaire (S) remercie M. Andersen pour le tableau comparatif. Il demande s'il est possible de l'annexer au PV de sorte à pouvoir l'ajouter au rapport ensuite. Il propose de lier les deux objets.

Un commissaire (MCG) propose le vote immédiat.

Le président ne constate pas d'opposition.

## **Votes**

Le président met aux voix la proposition de lier le PL 13496 et la M 3018 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –0

***La proposition de lier le PL 13496 et la M 3018 est acceptée, à l'unanimité.***

**PL 13496*****1<sup>er</sup> débat***

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13496 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

***L'entrée en matière est acceptée, à l'unanimité.***

***2<sup>e</sup> débat***

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 25 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

***3<sup>e</sup> débat***

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13496 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

***Le PL 13496 est accepté, à l'unanimité.***

***PL 13496 – Ajout et urgence***

Le président propose de voter l'ajout et l'urgence, **ce que la commission accepte à l'unanimité, sans aucune abstention.**

**Proposition de motion 3018**

Une commissaire (PLR) demande s'il ne faut pas simplement voter contre la motion, car c'est exactement le même sujet que le PL 13496.

Le président dit que cela ne demandera pas de travail supplémentaire pour l'administration. Ici ce n'est qu'un vote, une fois en plénière, cette motion n'aura simplement plus d'objet.

Un commissaire (S) dit qu'il arrive que les objets arrivent en plénière sans objet, il estime qu'il est légitime de saluer l'effort fourni par les commissaires en envoyant tout de même la motion en plénière.

Le président met aux voix la M 3018 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

***La M 3018 est acceptée, à l'unanimité.***

### ***Ajout et urgence***

Le président propose de voter l'ajout et l'urgence, **ce que la commission accepte à l'unanimité, sans aucune abstention.**

### **En conclusion...**

Ces deux textes visent à rectifier un effet inattendu de deux réformes fiscales successives : l'harmonisation de la fiscalisation des personnes morales dans le cadre de la RFFA en 2020 et la suppression de la taxe professionnelle communale en 2024.

Constatant que la seconde réforme induisait une inégalité de traitement contraire à l'esprit de la première et à la volonté du législateur, la commission a adopté à l'unanimité le PL 13496 et la M 3018 et vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à faire de même.

## ANNEXE

Income tax

	SOCIETES DE CAPITAUX		ASSO./FONDATION/ AUTRES PM		PL CE
	GENEVA	GENEVA (TPC)	GENEVA	GENEVA (TPC)	GENEVA (TPC)
Statutory federal income tax rate	8.50%	8.50%	4.25%	4.25%	4.25%
Statutory income cantonal and communal tax rate	7.78%	8.73%	12.02%	13.49%	12.98%
<b>Total statutory tax rate</b>	<b>16.28%</b> =====	<b>17.23%</b> =====	<b>16.27%</b> =====	<b>17.74%</b> =====	<b>17.23%</b> =====
Effective federal income tax rate	7.31%	7.25%	3.66%	3.61%	3.63%
Effective income cantonal and communal tax rate	6.69%	7.45%	10.34%	11.46%	11.07%
<b>Total Effective tax rate</b>	<b>14.00%</b> =====	<b>14.70%</b> =====	<b>13.99%</b> =====	<b>15.07%</b> =====	<b>14.70%</b> =====

Income tax

	SOCIETES DE CAPITAUX	ASSO./FONDATI ON/ AUTRES PM
	GENEVA	GENEVA
Statutory federal income tax rate	8.50%	4.25%
Statutory income cantonal and communal tax rate	23.37%	23.37%
<b>Total statutory tax rate</b>	<b>31.87%</b> =====	<b>27.62%</b> =====
Effective federal income tax rate	6.45%	3.33%
Effective income cantonal and communal tax rate	17.72%	18.31%
<b>Total Effective tax rate</b>	<b>24.17%</b> =====	<b>21.64%</b> =====